Acte publié le 04/11/2026

COMMUNE DE ROBION Arrondissement d'APT	DE 2026-061 **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROBION** **SÉANCE du 2 novembre 2026**

L'an deux mil vingt-six et le deux novembre à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 23 octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Monique JOANNY, Marc VALERO, Laurent MARIANELLI, Gwénaël LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Noël STEBE, Michel NOUVEAU, Alain LARGERON, Sylvie JAUFFRET, Bernard BOUDOIRE, Samuel PAGNETTI, Edwige MARIANELLI, Katia CASTELLAN, Lydia CAVA, Julie VALLA, Eugénie GUILLON, Franck STARON, Florian MOLLIEX, Daniel CLING
Absents excusés : Agnès LANET, Marie-Claire GIRARDET, Caroline CHARVET, Samia GUILLARME, Eric GUILLAUMIN, Odile MOLLARD
Pouvoirs de : Agnès LANET à Sylvie JAUFFRET, Marie-Claire GIRARDET à Monique JOANNY, Caroline CHARVET à Michel NOUVEAU, Samia GUILLARME à Daniel CLING, Eric GUILLAUMIN à Laurent MARIANELLI
Secrétaire de séance : Monique JOANNY

5.6.4 – Protection fonctionnelle sollicitée par un conseiller municipal

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant ».

Monsieur est dit « intéressé » dans ce dossier soumis au Conseil Municipal, ce qui l'oblige à se déporter c'est-à-dire à ne pas participer au débat, ni au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-35 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle présentée par Monsieur , Conseiller Municipal, en date du 1er mai 2026 ;

Vu les pièces et éléments communiqués à l'appui de cette demande ;

Considérant que Monsieur sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de menaces dont il indique avoir été victime dans le contexte de la campagne électorale des élections municipales de mars 2026, antérieurement à l'installation du nouveau Conseil Municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'examiner si les conditions légales permettant l'octroi de la protection fonctionnelle sont réunies, au regard de la qualité de l'élu concerné, de la nature des faits invoqués et de leur lien avec l'exercice du mandat ;

Considérant que si la protection fonctionnelle peut être accordée après la cessation du mandat électif, elle ne peut l'être pour des faits survenus avant le mandat électif,

Vu la plainte de Monsieur en date du 16 mars 2026,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Vu le courrier de la Préfecture de Vaucluse en date du 14 octobre 2026,

Considérant qu'au vu des éléments communiqués à l'appui de sa demande, les faits invoqués par Monsieur se seraient produits dans le contexte de la campagne électorale des élections municipales, antérieurement à son entrée en fonction en qualité de Conseiller Municipal, et qu'au regard de ces circonstances, Monsieur le Maire a estimé que les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle n'étaient pas réunies, ni justifiées ;

Considérant, en conséquence, que les conditions permettant d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée ne sont pas réunies pour les motifs exposés ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (20 présents + 4 pouvoirs),

Refuse l'octroi de la protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur pour les motifs exposés dans la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente décision à l'intéressé et à accomplir les formalités nécessaires.

La présente délibération sera transmise au Préfet de Vaucluse et fera l'objet des mesures de publicité applicables.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400992-20261103-DE_2026_061a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026

Pour extrait certifié conforme,
ROBION, le 03 novembre 2026,
Le Maire,
Patrick SINTES

MAIRIE DE ROBION (Vaucluse)

La secrétaire de séance
Monique JOANNY

Il est précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 ou par l'application « télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.